MAIRIE D La Garde ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du Vingt-Sept novembre mil huit cent quatre-vingt-dix, à Neuf heures du Soir

N° 16

Arène et Sauvan

ACTE DE MARIAGE de Marius, Léandre, Arène Veuf de Marie, Léontine, Sauvan

âgé de Trente-Deux ans, né à Sollies-Pont département du Var le Trente le mois de Juin mil huit Cent Cinquante-huit profession de Tanneur domicilié à Sollies-Pont département du Var fils majeur de feu Joseph, Casimir, Arène né à Sollies-Pont département du Var et de veuve vivant profession de Ménagère domicilié à Sollies-Pont département du Var et de Marie, Magdeleine, Elisabet née à Sollies-Pont département du Var, son épouse, sans profession de ménagère, domiciliée à Sollies-Pont (Var) la mère ici présente et consentante d'une part

Et de Rose, Pauline, Sauvan

âgée de Trente-un ans, née à Sollies-Pont département du Var le Vingt-trois du mois de Décembre mil huit Cent Cinquante-huit profession de Ménagère domiciliée à La Garde département du Var fille majeure de Jean-Baptiste, Alexandre, Sauvan né à Sollies-Pont département du Var profession de Cultivateur domicilié à La Garde département du Var et de Baptistine, Louise, Roy née à Sollies-Pont département du Var son épouse, sans profession de cultivatrice, domiciliée à La Garde (Var) le père et la mère ici présents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage faites par deux, dans opposition, les Dimanches Neuf et Seize Novembre, Mil huit Cent Quatre-Vingt-Dix, demeurées affichées pendant l'délai voulu par la loi 2° Ne l'extrait de l'acte de naissance du futur époux; 3° Ne l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse; 4° Ne l'extrait de l'acte de décès de l'épouse du futur époux; 5° Ne l'extrait de l'acte de décès du feu du futur époux; 6° Ofic du décès rendu à Paris par Mr Président de la République le Dix-huit du Novembre, Mil huit Cent quatre-vingt-dix portant dispense d'alliance entre les contractants et étant la prohibition stipulée par l'article 164 du Code Civil; 7° Ne l'acte du décès de l'enfant issu de l'union du futur époux et de feu Mr Sauvan, Joseph, Alexandre, Jean, Baptiste, Marie, né à Sollies-Pont (Var) le Vingt-huit Octobre Mil huit Cent quatre-vingt-dix; 8° Ne l'extrait de non-opposition, délivré le Vingt-cinq Novembre Mil huit Cent quatre-vingt-dix, par Monsieur l'officier de l'état civil de Sollies-Pont (Var) constatant que les publications du dit mariage, ont été faites à Sollies-Pont (Var) les Dimanches Neuf et Seize Novembre, Mil huit Cent quatre-vingt-dix

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage ~~à la date du~~ du mois d ~~mil huit cent~~ par devant Me ~~notaire à~~ département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rose, Pauline, Sauvan et l'autre Marius, Léandre, Arène

Le tout en présence de Jacquet, Jean domicilié à La Garde département du Var âgé de Soixante-Quatre ans, profession de rentier militaire, non parent ni allié des futurs.

De Chrestin Hugues domicilié à La Garde département du Var âgé de Quarante-huit ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

De Florens Napoléon domicilié à La Garde département du Var âgé de Quarante-deux ans, profession de tanneur, non parent ni allié des futurs

Et de Castellan Charles domicilié à La Garde département du Var âgé de Soixante-Cinq ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs.

Après quoi Moi, Eugène Blanc, Maire de la Commune de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le père, la future, les quatre témoins et le père de la future; Les mères du futur et de la future ont déclaré ne le savoir de ce faire par nous requises.

V. Approuvant dix-sept mots rayés Nuls

Arène Léandre — Rose Sauvan — Jacquet

Chrestin — F. Florens

Castellan

Sauvan

Blanc